



PREFET DE LA MOSELLE

**Agence Régionale de Santé**  
**Délégation Territoriale de Moselle**  
Service Veille et Sécurité Sanitaires  
et Environnementales

## **ARRETE PREFECTORAL**

**N°2016- ARS/ 2124 en date du 5 septembre 2016**

**portant**

### **déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux des forages F4 Dalem et F5 Dalem situés sur la commune de Dalem ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

### **autorisation :**

- de prélever l'eau dans le milieu naturel ;
- d'utiliser l'eau des forages F4 et F5 pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville.

**LE PRÉFET DE LA MOSELLE**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à 10, L.1324-3 et L.1324-4 et R.1321-1 à 42 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6, L.215-13, R.122-2, R.123-1 à R123-27 ;
- Vu** le Code forestier et notamment les articles L.214-13, L.341-1, L.341-3 ;
- Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 en date du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT/SABE/EAU-15 du 14 mai 2012 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'Etat dans le département de la Moselle;
- Vu** l'arrêté 2005-AG3-198 en date du 11 juillet 2005 portant
  - 1- déclaration d'utilité publique des travaux entrepris par le syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville en vue de
    - a. la dérivation des eaux destinées à la consommation humaine par les travaux de captages des forages Dalem 1 (0139-2X-0031/F), Dalem 2 (0139-2X-0054/F),

Dalem 3(0139-2X-0119/F3) situés sur la commune de Dalem et le forage de Téterchen (0139-2X-0107/F3) situé sur la commune de Téterchen ;

b. de l'établissement des périmètres de protection autour de ces points d'eau sur le territoire des communes de Dalem et de Téterchen

2- autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine et de la prélever à partir des 4 forages

**Vu** la délibération du conseil syndical en date du 21 novembre 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que l'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine ;

**Vu** le récépissé de déclaration des forages au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, délivré le 23 septembre 2008 ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 18 décembre 2013 ainsi que son additif du 5 septembre 2014 relatifs à la définition des périmètres de protection ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 juin 2015 au titre de l'article L.122-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP-BUPE-12 du 19 janvier 2016 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 15 février 2016 au 17 mars 2016 inclus sur le territoire de la commune de Dalem ;

**Vu** l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 avril 2016 ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 4 juillet 2016 ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau souterraine prévus par le syndicat sont compatibles avec une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** qu'il convient de protéger les ressources en eau du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour des forages ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

**Considérant** que la qualité des eaux brutes nécessite un traitement avant distribution en vue de la consommation humaine ;

**Considérant** la détection dans l'eau issue du forage F5 Dalem de 2,6-dichlorobenzamide dans des teneurs excédant les limites de qualité de l'eau distribuée ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

## ARRETE

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet :

- d'autoriser le prélèvement d'eau souterraine ;
- de déclarer d'utilité publique, au bénéfice du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville, les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;

- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	
F4 DALEM	139 – 2X – 0127	DALEM	42	N	910 910	2 479 782	245
F5 DALEM	139 – 2X – 0128	DALEM	41	N	910 859	2 479 784	243

## **CHAPITRE 1** **Autorisation de prélèvement**

### **Article 2 : Débits prélevés et réservés**

Le tableau suivant précise :

- les caractéristiques du point de prélèvement,
- les débits maximums susceptibles d'être prélevés par la collectivité,
- le débit réservé à l'attention d'autres usagers.

Point d'eau	Forage F4 DALEM
Nature de la ressource	Eaux souterraines – Grès du Trias inférieur
Masse d'eau et son code	Grès du Trias inférieur du bassin houiller (FRCG028)
Entité hydrogéologique et son code (selon la BD RHF v1)	Grès du Trias Inférieur de Sarre (210h)
Type d'ouvrage	Forage
Débit horaire maximum	35 m <sup>3</sup> /h
Débit réservé	Néant

Point d'eau	Forage F4 DALEM
Nature de la ressource	Eaux souterraines – Grès du Trias inférieur
Masse d'eau et son code	Grès du Trias inférieur du bassin houiller (FRCG028)
Entité hydrogéologique et son code (selon la BD RHF v1)	Grès du Trias Inférieur de Sarre (210h)
Type d'ouvrage	Forage
Débit horaire maximum	35 m <sup>3</sup> /h
Débit réservé	Néant

Les prélèvements maximum autorisés pour l'ensemble des deux forages sont fixés comme suit :

- prélèvements maximum journalier : 1 400 m<sup>3</sup>/jour,
- prélèvements maximum annuel : 550 000 m<sup>3</sup>/an.

L'autorisation accordée au SIEB pour l'ensemble des points d'eau qu'il exploite est portée à un prélèvement maximal de 1 490 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3 : Mesure des volumes prélevés**

Chaque installation de prélèvement est équipée d'un système de mesure du débit et d'un compteur volumétrique conforme aux normes AFNOR, sans possibilité de remise à 0, ou tout autre système équivalent.

Ces appareils de mesure sont adaptés à la gamme de débit et de pression et sont implantés dans une section de conduite où l'écoulement est stabilisé. Un stabilisateur d'écoulement pourra être

imposé si la longueur droite en amont du dispositif de comptage est inférieure à 20 fois le diamètre de la conduite.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel seront reportés les renseignements suivants :

- le débit maximum horaire et le volume journalier produit,
- les incidents survenus (pannes, eaux non conformes,...),
- les modifications d'installation.

Les données sont conservées pendant une durée minimale de 3 ans.

Ce registre est mis à disposition des agents de contrôle à leur demande.

Un compte rendu annuel d'exploitation est transmis au service chargé de la police de l'eau. Ce compte rendu fournit les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m<sup>3</sup>/h) prélevé
- volume journalier maximum (en m<sup>3</sup>/j) prélevé
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés
- incidents survenus et modifications d'installation.

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée.

## **CHAPITRE 2**

### **Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages F4 et F5**

#### **Article 4 : Dérivation des eaux**

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des forages F4 et F5 situés sur le ban de la commune de Dalem sont déclarés d'utilité publique.

#### **Article 5 : Sauvegarde des intérêts généraux**

Au cas où la santé, la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par cette dérivation, la collectivité devrait restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le service chargé de la police de l'eau.

## **CHAPITRE 3**

### **Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection**

#### **Article 6 : Désignation des périmètres de protection**

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants des forages F4 et F5, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base des débits mentionnés à l'article 2, figurent sur les plans en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté, et comprennent :

Deux périmètres de protection immédiate :

- Un pour le forage F4 d'une surface de 445 m<sup>2</sup>. Il concerne la totalité de la parcelle n° 42, section N de la commune de Dalem.
- Un pour le forage F5 d'une surface de 275 m<sup>2</sup>. Il concerne la totalité de la parcelle n° 41, section N de la commune de Dalem.

Un périmètre de protection rapprochée, commun aux deux forages, d'une superficie de 27 ha 75 a (non comptées les surfaces non cadastrés), intégralement situé sur le ban communal de DALEM

Un périmètre de protection éloignée, commun aux deux forages, d'une surface de 169 ha 93 a, intégralement situé sur le ban communal de Dalem.

## **Article 7 : Dispositions communes**

Toutes mesures sont prises pour que le Président du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville et l'ARS de Lorraine soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

## **Article 8 : Prescriptions au sein des périmètres de protection immédiate**

### **8.1 Propriété des terrains**

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate doivent rester la propriété du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville.

### **8.2 Délimitation des terrains**

Les périmètres de protection immédiate des forages F4 et F5 sont clôturés et équipés d'un portail fermant à clé.

### **8.3 Aménagement et entretien des terrains**

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures ainsi qu'à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations sont apposés sur les portails.

### **8.4 Autres équipements**

Chaque tête de forage débouche dans un local empêchant toute venue d'eau superficielle.

Chaque tête de forage s'élève à 0,2 m minimum au-dessus du sol du local.

Le local est équipé d'un siphon de sol, d'un dispositif d'aération et d'un radiateur pour maintenir l'ensemble hors-gel.

L'ensemble est maintenu en bon état de fonctionnement.

## **Article 9 : Prescriptions au sein du périmètre de protection rapprochée**

Dans le périmètre de protection rapprochée, la commune peut instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

### 9.1. - Travaux souterrains

<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>9.1.1</b> La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...), excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>9.1.2</b> La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p><b>9.1.3</b> L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7.</p> <p><b>9.1.4</b> L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p><b>9.1.5</b> La réalisation de puits d'infiltration à l'exception de ceux nécessaires à l'infiltration des eaux de toiture.</p> <p><b>9.1.6</b> La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p><b>9.1.7</b> Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p><b>9.1.8</b> Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie, sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>9.1.9</b> Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

### **9.2 – Canalisations, réseaux, stockages et dépôts**

<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>9.2.1</b> Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8, 6.9 et 6.10.</p> <p><b>9.2.2</b> L'installation d'ouvrages de transport et de dépôt ou stockage d'hydrocarbures liquides, de produits inflammables et de produits chimiques.</p>	<p><b>9.2.3</b> Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p><b>9.2.4</b> Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le</p>

	<p>milieu naturel.</p> <p><b>9.2.5</b> Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>
--	---

<b>9.3 - Eaux usées et eaux pluviales</b>	
<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>9.3.1</b> L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur.</p> <p><b>9.3.2</b> Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p> <p><b>9.3.3</b> L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.</p>	<p><b>9.3.4</b> Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p><b>9.3.5</b> Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p>

<b>9.4 – Constructions et installations</b>	
<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles</u> :</p> <p><b>9.4.2</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage</u> :</p> <p><b>9.4.3</b> La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation, à l'exception des activités visées à l'article 9.4.6 et 9.4.7</p> <p><b>9.4.4</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception de celles prévues aux articles 9.4.8 à 9.4.10</p>	<p><u>Constructions et installations autres que bâtiments agricoles</u> :</p> <p><b>9.4.5</b> Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p><u>Bâtiments agricoles et d'élevage</u> :</p> <p><b>9.4.6</b> Les bâtiments d'élevage et installations connexes (tels que aire à fumier, fosse à purin ou à jus d'ensilage, silos produisant des jus de fermentation) existants à la date de signature du présent arrêté doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les sols doivent être totalement étanches et les bâtiments doivent disposer d'un système d'assainissement garantissant</p>

	<p>l'absence d'infiltration d'effluents dans le sous-sol. Les stockages éventuels existants sont sur aire étanche.</p> <p><b>9.4.7</b> Les extensions sont autorisées après avis de l'autorité sanitaire.</p> <p><u>Installations de production d'électricité d'origine renouvelable :</u></p> <p><b>9.4.8</b> Les installations solaires photovoltaïques au sol, à conditions qu'elles soient conçues et entretenues de manière à éviter les risques d'incendie. Tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau doit être signalé immédiatement à l'ARS.</p> <p><b>9.4.9</b> Les éoliennes, à conditions que la base de leurs fondations se situe à plus de 3 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues de la nappe. Tout incident ou accident susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau doit être signalé immédiatement à l'ARS.</p> <p><u>ICPE existantes</u></p> <p><b>9.4.10</b> Les installations classées pour la protection de l'environnement existant à la date de la signature de l'arrêté de DUP, font l'objet d'une étude hydrogéologique ou d'une actualisation des études existantes pour évaluer le risque de pollution et déterminer la nécessité de mise en œuvre de mesures de contrôle ou de protection particulière.</p>
--	--

<b>9.5 - Activités de loisirs</b>	
<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>9.5.1</b> Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir. Les activités de loisirs nécessitant des installations fixes.</p> <p><b>9.5.2</b> La création de terrain de golf.</p> <p><b>9.5.3</b> Toute action susceptible d'attirer le gibier (ou à moins de 100 mètres des captages) (aires d'affouragement et d'agrainage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles à l'exception de l'agrainage linéaire.</p> <p><b>9.5.4</b> L'utilisation de produits répulsifs.</p>	



<b>9.6 - Voies de circulation</b>	
<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>9.6.1</b> La construction de nouvelles voies de circulation à l'exception des travaux visés à l'article 9.10.8.</p> <p><b>9.6.2</b> La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p><b>9.6.3</b> Le traitement des aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées avec des produits phytosanitaires.</p>	<p><b>9.6.4</b> Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>Ne sont pas concernés également, les travaux visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité des chemins agricoles existants sans changement de destination de ces voies.</p>

<b>9.7 - Activités agricoles et pâturage</b>	
<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>9.7.1</b> La suppression des prairies permanentes existantes à la signature du présent arrêté, à l'exception des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le retournement est autorisé pour la remise en état de parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier, par des larves d'insectes ou à un phénomène naturel (inondation), et sous réserve qu'un réensemencement en prairie soit réalisé dans les meilleurs délais.</li> <li>• L'entretien mécanique par retournement superficiel, dans l'objectif d'un réensemencement immédiat afin d'améliorer la qualité du fourrage, sans changement de destination des parcelles est autorisé.</li> </ul> <p><b>9.7.2</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p>	

<b>9.8 - Stockage et épandage d'engrais</b>	
<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>9.8.1</b> Le stockage d'engrais organiques, y compris fumier et lisier, ou de synthèse excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p><b>9.8.2</b> L'épandage de purin, lisier, jus d'ensilage et fientes de volailles. Seuls le fumier de dépôt stabilisé pendant au moins 3 mois par an au champ ou stabilisé sur une plateforme de compostage, le compost vert et le compost à pleine maturité sont autorisés.</p> <p><b>9.8.3</b> L'épandage de boues de station d'épuration et de boues industrielles.</p>	<p><b>9.8.4</b> Les lieux de stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse sont conçus conformément à la réglementation afin d'empêcher toute pollution. Les produits liquides sont stockés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Les bassins présentent une capacité égale au volume stocké.</p> <p><b>9.8.5</b> L'épandage d'engrais est conduit selon les dispositions figurant en annexe 4 du présent arrêté.</p>

<b>9.9 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires</b>	
<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>9.9.1</b> Le stockage de produits phytosanitaires excepté dans des locaux dédiés conformes à la réglementation en vigueur et existants à la date de signature du présent arrêté.</p> <p><b>9.9.2</b> La préparation de bouillies de traitement et le remplissage du pulvérisateur excepté sur une aire de remplissage conforme à la réglementation en vigueur et existante à la date de signature du présent arrêté.</p> <p><b>9.9.3</b> La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires et le lavage du matériel en dehors des aires spécialement prévues à cet effet.</p> <p><b>9.9.4</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les prairies et les jachères.</p> <p><b>9.9.6</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</p> <p><b>9.9.7</b> L'épandage de tout produit phytosanitaire dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités.</p>	<p><b>9.9.9</b> Les locaux de stockage existants à la date de signature du présent arrêté sont conçus conformément à la réglementation, afin d'empêcher toute pollution du sol.</p> <p><b>9.9.10</b> Les aires de remplissage sont aménagées à proximité des locaux de stockage des produits phytosanitaires. Elles sont étanches, équipée d'un dispositif de rétention et pourvues d'un point d'eau sécurisé empêchant toute contamination du réseau par phénomène de retour d'eau.</p>

<b>9.10 - Activités forestières</b>	
<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
<p><b>9.10.1</b> Les défrichements</p> <p><b>9.10.2</b> Les coupes rases (à blanc) de plus de 0.5 ha à moins de 200 mètres des captages, à l'exception des activités prévues à l'article 9.10.14</p> <p><b>9.10.3</b> Le débardage hors cloisonnement à moins de 200 m des captages.</p> <p><b>9.10.4</b> Les places de dépôt de grumes à moins de 200 mètres des captages ainsi que le brûlage et l'écorçage, réalisés à moins de 200 mètres des captages.</p> <p><b>9.10.5</b> Le stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) à l'exception des activités visées à l'article 9.10.9</p> <p><b>9.10.6</b> Le traitement sur place du bois abattu en vue de sa conservation (produits phytosanitaires, arrosage...) ; cette disposition est à mentionner dans les clauses de vente du bois.</p> <p><b>9.10.7</b> Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.</p> <p><b>9.10.8</b> La création ou la modification de routes, routes forestières, pistes forestières et de débardages et aires de stationnement à moins de 200 m du captage, à l'exception d'opérations d'entretien et d'amélioration des voies existantes.</p>	<p><b>9.10.9</b> En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet et information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée.</p> <p>Les propriétaires non soumis à un règlement de gestion adhéreront au guide des bonnes pratiques du CRPF.</p> <p><b>9.10.10</b> Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables certifiés est obligatoire.</p> <p><b>9.10.11</b> Le stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel est autorisé.</p> <p><b>9.10.12</b> Le dessouchage sur les parcelles situées à plus de 200 mètres des périmètres de protection immédiate des captages est autorisé.</p> <p><b>9.10.13</b> Toute précaution est prise pour éviter le déversement de substance polluante (fuite d'huile, de carburant des engins et matériels utilisés).</p> <p><b>9.10.14</b> En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services publics en charge des forêts, les coupes rases sont autorisée à plus de 50 mètres des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de cinq ans. Dans ce cas, l'ARS devra en être préalablement avertie.</p>

<b>9.11 – Cours d'eau</b>	
<b>Activités interdites</b>	<b>Activités réglementées</b>
	<p><b>9.11.1</b> Les travaux sur le cours d'eau du Schlosserbach font l'objet d'une étude d'incidence vérifiant l'absence d'impact sur les forages</p>

## **Article 10 : Prescriptions au sein du périmètre de protection éloignée**

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

### **10.1 Travaux souterrains**

Toute création de forage pour quelque usage que ce soit atteignant la nappe des grès fait l'objet d'une déclaration à la police de l'eau avec production d'une notice d'incidence et doit démontrer l'absence d'incidence sur les ouvrages F4 et F5.

Les éventuelles carrières ne doivent pas atteindre la formation des Grès Vosgiens et doivent démontrer l'absence d'incidence sur la nappe captée.

Le remblaiement d'excavations est réalisé à l'aide de matériaux naturels et inertes.

**10.2** Les travaux sur le cours d'eau font l'objet d'une étude d'incidence prenant en compte les points d'eau F4 et F5 et vérifiant l'absence d'impact sur les forages.

**10.3** L'entretien des espaces publics s'effectue de préférence manuellement ou thermiquement, en évitant autant que possible les produits phytosanitaires. Le syndicat s'engage à faire l'information nécessaire auprès de la commune pour l'exécution de cette mesure.

**10.4** L'épandage d'engrais azotés organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports sont ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais doivent être épandus en quantité limitée, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée. Il est fait en sorte que les bilans azotés soient conformes aux besoins des plantes sans surdosages en prenant en compte tout type d'apport.

## **Article 11 : Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté**

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Concernant les installations interdites, il sera statué au cas par cas par décision administrative qui pourra soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions destinées à protéger les eaux. Un délai sera fixé à l'intéressé pour se conformer à cette décision.

## **Article 12 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté**

Le service instructeur des dossiers déposés par un pétitionnaire désirant réaliser une installation, activité ou dépôt réglementés conformément aux articles 9 et 10, vérifie la situation du projet par rapport aux périmètres de protection. Si ce projet risque de porter atteinte directement à la qualité des eaux ou à leur écoulement, des dispositions particulières pour parer aux risques précités seront prévues. En cas de doute, l'ARS est interrogée.

## **Article 13 : Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé**

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

## **Article 14 : Indemnisation des servitudes**

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la

protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur.

L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain. Elle est fixée comme en matière d'expropriation.

#### **Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

### **CHAPITRE 4**

#### **Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine**

##### **Article 16 : Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine**

Le syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville est autorisé à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir des forages F4 et F5.

##### **Article 17 : Conception et entretien du réseau de distribution**

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Les branchements en plomb doivent être remplacés.

##### **Article 18 : Traitement de l'eau**

Avant distribution, les eaux brutes captées doivent faire l'objet d'un traitement afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires. Ce traitement a pour objectifs l'élimination du Fer, du Manganèse et de la Turbidité, ainsi qu'une désinfection par chloration.

Ce traitement s'effectue au sein de la station de traitement existante, située sur la commune de TETERCHEN, et dont les installations doivent être adaptées au nouveau débit entrant.

L'eau du forage F5 n'est utilisée qu'en mélange.

##### **Article 19 : Surveillance de la qualité de l'eau**

Le syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre est tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

##### **Article 20 : Contrôle de la qualité de l'eau**

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Moselle de l'ARS de Lorraine, selon la réglementation en vigueur. Un suivi spécifique du paramètre 2,6-dichlorobenzamide est mis en place sur l'eau brute des forages Dalem F4 et Dalem F5.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique à la charge du pétitionnaire sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

## **CHAPITRE 5** **Dispositions diverses**

### **Article 21 : Travaux à réaliser**

Dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville effectue les travaux suivants :

- réalisation des clôtures des périmètres de protection immédiate mentionnées à l'article 8.2 ;
- construction des locaux abritant les têtes de forage mentionnés à l'article 8.4 ;
- redimensionnement de la filière de traitement au sein de la station de Téterchen (cf. article 18).

### **Article 22 : Modification des installations**

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **Article 23 : Pièces annexes**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - Plan au 1/2000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/20 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.
- Annexe 3 - Croquis sans échelle des périmètres de protection immédiate ;
- Annexe 4 – Prescriptions en matière d'épandage d'engrais (annexe à l'article 9.8.5) ;
- Annexe 5 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection rapprochée.

### **Article 24 : Mise en œuvre et notification**

Le présent arrêté est transmis au syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.
- la notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- l'affichage en mairie de Dalem pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes.

Le procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du(es) maire(s) de la (des) commune(s) concernées.

- La conservation en mairie de Dalem et au siège du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville de l'acte portant déclaration d'utilité publique.

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

### **Article 25 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg :

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement (uniquement chapitre 1 dédié au prélèvement) dans les conditions des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement :
  - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
  - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**Article 26 :** Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, Madame la sous-préfète de Forbach-Boulay-Moselle, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des eaux de Bouzonville, Monsieur le Maire de DALEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine, Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin houiller, Monsieur l'hydrogéologue agréé, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle et Monsieur le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine.

Fait à Metz, le 5.09.16  
Le Préfet  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général

signé

Alain CARTON